Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-227_2026-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

| NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA | En exercice |
|---|---|
| 93 | 93 |

| | |
|---|---|
| PRESENTS | 62 |
| POUVOIRS Suppléants | 2 |
| POUVOIRS Titulaires | 14 |
| ABSENTS | 15 |

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**
**SEANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026**

**Date de la Convocation**
**6 OCTOBRE 2026**
**Date d'Affichage**
**6 OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi douze octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Jean-Luc BASTIE, Claire BATAILLER, Joëlle BERTHOMIEU, Jérémy BOMPART, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Solange COSTES, Céu DA COSTA, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Guillaume GAIRIN, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Frédéric GLAUDIS, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Patrice LAPEYRE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Dominique MARIE, Thierry MARTIN, Marie-Claire MATE, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Vincent TERRASSIE, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Gilles TURLAN, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Lucie DUCOS à Didier KLEIBER, Max ESCAFFRE à Vanessa VENZAL,

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Eric BEILLEVAIRE à Régine MOULIADE, Henri BES à Béatrice VICENTE, Jean-Luc CATHALAU à Vincent TERRASSIE, Sylvie DA SILVA à Martine TERRIER, Gwenaël GRANGER à Sébastien BRAYLE, Jean-Claude LABORIE à Lara TREGAN, Maryline LHERM à Guillaume GAIRIN, Antony MOUSSU à Daniel RIBES, Stéphanie NADAÏ-PUECH à Christophe HERIN, Ludivine PAYA à Fabienne MOLINIER, Pascale PUIBASSET à Sébastien CHARRUYER, Pascal ROBERT-COLS à Benjamin VERDEIL, Paul SALVADOR à Patrice GAUSSERAND, Mickaël VEIGA DIAS COELHO à Claire BATAILLER,

**Absents/Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Julien BACOU, Daniel BREIL, Michel CARIVEN, Boris CORTIJOS, Thomas DOMENECH, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Michel MALGOUYRES, Danièle MAXIMILIEN, Anne MILLET, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Alain PLANTADE, Isabelle VAURS

**Secrétaire de séance** : Monsieur Nicolas GERAUD

**N°227_2026**

**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Couffouleux**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-227_2026-DE

**Exposé des motifs**

Le Conseil municipal de Couffouleux a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération en date du 18 décembre 2025 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°04_2026A du 26 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Couffouleux, visant à modifier le règlement écrit.

La modification du règlement écrit permet d'autoriser la création en zone urbaine des locaux commerciaux de 300m² maximum de surface de vente, conformément aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale : cette évolution n'entraîne pas d'impact significatif sur l'environnement, compte tenu du caractère déjà urbanisé des secteurs susceptibles d'être concernés par cette évolution.

Au titre des articles R104-33 et suivant du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 30 mars 2026. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°015797/KK AC PLU le 30 avril 2026 et établi que la modification simplifiée n°5 du PLU de Couffouleux est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Couffouleux.

Le dossier de modification simplifiée n°5 du PLU de Couffouleux a été exposé en atelier urbanisme du 03 septembre 2026 et en commission Aménagement du 07 septembre 2026, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants et R.104-33 à R.104-37 ;
Vu la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération approuvé le 09 février 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux approuvé par délibération du Conseil communautaire du 05 novembre 2013 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 15 avril 2025 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Couffouleux en date du 18 décembre 2025 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Couffouleux ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-227_2026-DE

Vu l'arrêté n°04_2026A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 26 février 2026 engageant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Couffouleux ;
Considérant l'avis conforme n°015797/KK AC PLU du 30 avril 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°5 du PLU de Couffouleux d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entrainer des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Couffouleux ;
Considérant l'avis favorable des membres suite à la présentation du dossier en Atelier urbanisme du 03 septembre 2026 et en commission Aménagement en date du 07 septembre 2026 ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés** :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Couffouleux ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Couffouleux pendant un mois.

| | |
|---|---|
| Vote Pour : | 77 |
| Vote Contre : | 1 (Mickaël VEIGA DIAS COELHO ayant donné pouvoir à Claire BATAILLER) |
| Abstention : | 0 |
| Non-participation au vote : | 0 |

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 23 OCT. 2026

- publication - mise en ligne
Le 23 OCT. 2026

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance,
Nicolas GERAUD

Le Président,
Christophe GOURMANEL

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative. la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours. accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.*

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-200066124-20261012-227_2026-DE